Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260204-AFR_2026_1_1-DE

ASSOCIATION FONCIERE DE BOURBRIAC

Extrait du registre des délibérations
Association Foncière de Bourbriac

Séance du 4 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 4 février, l'Association foncière de la commune de BOURBRIAC, légalement convoquée, s'est réunie au lieu ordinaire de ses réunions, sous la présidence de Madame Claudine GUILLOU.

ETAIENT PRESENTS : GUILLOU Claudine, LE BLOAS Jean-Jacques, PRIDO Loïc, LOSTYS Jérôme, LE COUSTER Nicolas, LE JEHAN Jean-Yves, SIMON Patrick, STEUNOU Loïc, LE COUSTER Eric
ABSENT EXCUSE :
Date de la convocation : 17 janvier 2026

Nb présents	9
Nb pouvoir	0
Nb suffrages exprimés	9
Pour	9
Contre	0
Abstention	0

Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Délibération AFR n°2026/1-4 BIS_**MODIFIE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE**

La Présidente informe l'assemblée que consécutivement au passage à la nomenclature M57, à compter de l'exercice 2024, l'Association foncière de Bourbriac est amenée à définir une politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement du budget. En effet, le chapitre « dépenses imprévues » existant en nomenclature M14, disparaît avec le passage à la M57.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés, lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises par la Présidente dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 022-212200133-20260204-AFR_2026_1_1-DE

Ainsi,
Vu l'article L5217-10 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres de l'Assemblée :

- Autorisent la Présidente à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section (à l'exclusion des dépenses de personnel), dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- Autorisent la Présidente à signer tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme au registre
La Présidente,
Claudine GUILLOU

